

Présentation de l'émetteur CéléWatt en date du 1^{er} décembre 2020

CéléWatt

Créons ensemble une grappe de parcs solaires

CéléWatt SCIC SAS à capital variable
Capital social 285 200 € au 31 décembre 2019
Vignes du Château 46320 BRENGUES
830 803 920 R.C.S. Cahors

En application du II de l'article L. 314-28 du code de l'énergie, CéléWatt, Société coopérative par actions simplifiée portant un projet de production d'énergie renouvelable, peut procéder à des offres au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros. L'article précité constitue un régime spécial applicable à certaines SAS – celles produisant de l'énergie renouvelable – dérogeant à l'interdiction de levée d'épargne par les SAS (article L. 227-2 du code du commerce).

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SAS comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (il est au plus équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées des trois dernières années majoré de 2 points, cf. article 14 de la loi n° 47-1775) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

Sommaire

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur.....	3
1.1. Activité.....	3
1.2. Projet et financement.....	3
1.3. Appartenance à un groupe et place qu'y occupe l'émetteur.....	3
1.4. Informations financières clés.....	3
1.5. Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise.....	5
1.6. Informations complémentaires.....	5
2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet.....	6
3. Capital social.....	6
3.1. Parts sociales.....	6
3.2. Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres.....	7
4. Parts sociales offertes à la souscription.....	7
4.1. Prix de souscription.....	7
4.2. Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription.....	7
4.3 – Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription.....	8
4.4 . Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription.....	8
4.5. Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	9
4.6 Régime fiscal.....	9
5. Procédures relatives à la souscription.....	9
5.1 Matérialisation de la propriété des titres.....	9
5.2. Séquestre.....	9
5.3. Connaissance des souscripteurs.....	9
6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital.....	10
7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet.....	10

1. Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1. ACTIVITÉ

CéléWatt, l'émetteur, a pour objet de **produire et vendre** :

- **de l'énergie d'origine solaire ou provenant d'autres sources renouvelables ;**
- **des services de substitution d'énergies d'origine nucléaire ou fossile par des énergies renouvelables ;**
- **des services de réduction de consommation d'énergie de façon économiquement viable ;**

avec une rentabilité interne suffisante pour protéger les capitaux immobilisés par les investisseurs citoyens et rémunérer correctement les avances qu'ils consentiront à la coopérative.

CéléWatt a pour objectif de **construire une grappe de petits parcs solaires citoyens et à échelle villageoise**. Le premier est en exploitation à Brengues (Lot, 46), le deuxième est actuellement en construction à Carayac (Lot, 46). Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation des installations de production d'électricité construites et exploitées par CéléWatt.

L'émetteur est une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle est soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle est en particulier soumise aux dispositions issues du Titre II ter consacré aux SCIC, forme particulière des coopératives. Elle a par déclaration au greffe été déclarée comme adhérant aux principes de l'économie sociale et solidaire.

En 2019, le volume d'activités de l'émetteur correspond à la production du parc solaire villageois de Brengues, seul parc de l'émetteur actuellement en production.

1.2. PROJET ET FINANCEMENT

Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €).

Depuis 2017, CéléWatt collecte des fonds pour mener à bien ses projets. En décembre 2019, date de clôture du dernier exercice, le capital social constitué par la levée de l'épargne s'élève à 285 200 €. Par ailleurs, l'émetteur a reçu, en 2018, un montant de 111 766 € au titre de subventions d'investissement de la part de la Région Occitanie et de l'ADEME.

Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant pré-défini. En fonction du montant collecté, CéléWatt adaptera le rythme de développement de sa grappe de parcs solaires citoyenne.

L'électricité produite est vendue par l'émetteur à la SCIC SA Enercoop. Pour chaque parc solaire, un contrat d'achat fixe le tarif d'achat et la durée. Les deux premiers contrats ont été négociés pour une durée de 25 ans, durée d'amortissement choisie par l'émetteur pour ses parcs solaires citoyens.

Autres financements : Il n'y a pas d'autre levée de fonds en cours. A l'avenir, il est possible que des comptes courants d'associés (CCA) soient mis en place.

1.3. APPARTENANCE À UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE L'ÉMETTEUR

CéléWatt ne contrôle aucune société ni n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre, de manière significative.

1.4. INFORMATIONS FINANCIÈRES CLÉS

Produits et Charges

CHARGES	2019	2018
Charges d'exploitation (achats, dotations aux amortissements...)	23 853 €	12 580 €
Charges financières	0 €	783 €
Charges exceptionnelles	0 €	0 €
Total Charges	23 853 €	13 363 €

PRODUITS	2019	2018
Produits d'exploitation (vente d'électricité...)	33 262 €	20 488 €
Produits financiers	169 €	1 €
Produits exceptionnels (quote-part annuelle des subventions d'investissement)	9 643 €	9 429 €
Total Produits	43 074 €	29 918 €

	2019	2018
Charges	23 853 €	13 363 €
Produits	43 074 €	29 918 €
RÉSULTAT	19 221 €	16 555 €

Passif / Actif

PASSIF	2019		2018	
Capital	285 200 €		265 500 €	
Réserves cumulées	4 961 €		0 €	
Report à nouveau	0 €		- 11 592 €	
Résultat de l'exercice	19 222 €		16 555 €	
Situation nette		309 383 €		270 463 €
Subvention d'investissement		102 174 €		111 766 €
Provisions		3 500 €		3 500 €
Avance à rembourser à la Région	50 000 €		50 000 €	
Dettes aux associés (CCA)	0 €		783 €	
Avances reçues des clients	0 €		4 591 €	
Dettes dues aux fournisseurs	988 €		198 €	
Dettes fiscales et sociales	143 €		1970 €	
Dettes		51 131 €		57 542 €
Total Passif		466 188 €		443 271 €

ACTIF	2019		2018	
Immobilisations incorporelles	10 300 €		17 328 €	
Immobilisations corporelles	236 778 €		242 277 €	
Immobilisations financières	653 €		652 €	
Actif immobilisé		247 731 €		260 257 €
Avances et créances	1 674 €		21 546 €	
Disponibilités	216 228 €		160 914 €	
Charges constatées d'avance	557 €		553 €	

Actif circulant		218 459 €		183 013 €
Total Actif		466 190 €		443 270 €

1.5 ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La gouvernance est fixée par les statuts de CéléWatt. La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale. Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, garant du fonctionnement coopératif de la société. La Direction Générale est assumée, sur décision du Conseil d'Administration soit par le Président soit par une autre personne parmi les associés. Il est établi un Comité de Gestion issu du Conseil d'Administration chargé de la gestion opérationnelle de la coopérative.

Collège	Description	Nombre max de sièges au CA	Nombre min de sièges au CA
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	7	3
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	5	2
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques	4	1
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	2	0

1.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous êtes invité à cliquer sur les liens suivants pour accéder :

- [aux comptes existants](#) ;

- [au curriculum vitae des représentants légaux de la société et de leur rôle dans CéléWatt](#).

Vous trouverez également le **tableau d'échéancier de l'endettement** sur 5 ans.

Nature de la dette	Montant	Date d'échéance	Observations
Avance remboursable auprès de la région Occitanie	50 000 €	31 octobre 2023	Remboursement en 6 fois à compter du 30 avril 2021

Vous trouverez ci-dessous des **éléments prévisionnels sur l'activité**.

	2020	2021	2022
Charges	26 500 €	45 000 €	45 500 €
Produits	42 000 €	62 900 €	63 900 €
Résultat	13 910 €	17 011 €	19 703 €

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les mises en réserve obligatoires pour l'émetteur permettront probablement la rémunération des sociétaires à partir de 2023. En effet, en tant que Société coopérative d'intérêt collectif, CéléWatt est tenue de mettre en réserve chaque année 57,5 % de son résultat bénéficiaire. Le reste, diminué de la part des aides publiques reçues affectée à l'exercice, peut être distribué sous forme de dividendes.

Une copie des rapports présentés à l'Assemblée Générale du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : contact@celewatt.fr

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Ces informations sont présentées à la date de rédaction du présent document d'information synthétique. Elles pourront être amenées à évoluer.

Les principaux facteurs de risque liés à la détention de parts sociales de CéléWatt sont précisés ci-après.

1 - **Risques liés au statut de la SCIC** : CéléWatt s'inscrit dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, qui n'a pas la rentabilité du capital pour objet exclusif. La nécessité d'affecter au moins 57,5% des résultats en réserve limitera, de fait, la rémunération des parts.

2 - **Risques de développement** :

- Non obtention ou annulation des autorisations : autorisation d'urbanisme, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (réseau ENEDIS) dans des conditions économiques viables ;
- Faisabilité technique des installations (étude productible, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

3 - **Risques d'exploitation** :

- Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...) ;
- Risque de disparition de l'acheteur Enercoop.

4 - **Risques liés à la variabilité du capital** : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque. Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrit au chapitre 4.

5 - **Risque lié à la situation financière de la société** : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

6 - **Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées** dans la gestion et le fonctionnement de la société : risque d'indisponibilité ponctuelle ou de démission des personnes les plus impliquées.

3. Capital social

3.1 PARTS SOCIALES

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales conférant des droits financiers identiques.

La société est à capital variable. Ce capital peut varier à tout moment. Les statuts de la coopérative n'ont pas fixé de plafond pour le capital social.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration en indiquant la catégorie d'associé à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. Pour devenir effectivement associé, tout candidat doit avoir libéré intégralement ses parts souscrites. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Collège / catégorie	Nb de sociétaires	Nb de parts	capital	% du total	% des droits de vote à l'AG
Producteurs	8	183	18 300 €	6,42 %	41 %
Citoyens	431	2 599	259 900 €	91,13 %	35 %
Acteurs Territoriaux	6	63	6 300 €	2,21 %	14 %

Partenaires	6	7	700 €	0,25 %	10 %
-------------	---	---	-------	--------	------

Sociétariat au 31 décembre 2019

3.2. TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

CéléWatt envisage l'ouverture de comptes courants d'associés. A la date du dépôt du présent document, les conditions ne sont pas encore définies.

4. Parts sociales offertes à la souscription

4.1. PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : **cent euros (100 €)**.

4.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Droits financiers

Tous les titres composant le capital de la SCIC SAS CéléWatt sont des parts sociales auxquelles sont attachées des droits financiers identiques. Les dividendes distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires (article 31 des statuts de la SCIC SAS CéléWatt). Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves légales et statutaires, sans que cet intérêt versé aux parts sociales ne puisse représenter plus que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points.

Droits de cession

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Droits de retrait

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote

En application du principe général coopératif, un homme = une voix, les droits de votes conférés par la détention de part(s) sociale(s) sont définis selon le collège de vote auquel l'associé appartient. Il existe quatre collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Collège	Description	Droits de votes
Producteurs	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic	41%
Citoyens coopérateurs	Personnes physiques bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	35%
Acteurs territoriaux	Personnes morales apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la Scic et collectivités publiques	14%
Partenaires	Personnes morales à caractère privé bénéficiant des activités de la Scic et contribuant à son développement par leur apport au capital	10%

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs

collèges. Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale (article 16 des statuts).

Droit d'accès à l'information

CéléWatt encourage la « circulation active de l'information, entre administrateurs et avec les associés. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du Conseil d'Administration » (article A du règlement intérieur).

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (articles 16 et 19 de loi n° 47-1775)

Le boni de liquidation est défini à l'article 35 des statuts de la coopérative. Il sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres

Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à visiter les liens suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes :

- [les statuts de CéléWatt \(notamment les articles 16 et 31\)](#) ;

- [le règlement intérieur de CéléWatt](#).

Les dirigeants de l'émetteur (les membres du Conseil d'Administration) se sont eux-mêmes engagés dans la coopérative CéléWatt à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

4.3 – CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

Plusieurs clauses des statuts de la SCIC SAS CéléWatt encadrent la cession des parts sociales.

Retrait de l'associé de la SCIC SAS CéléWatt

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Cession entre associés

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après approbation de la cession par le Conseil d'Administration.

Exclusion de l'associé

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil d'Administration constatant le préjudice matériel ou moral causé par un associé à la SCIC. Une convocation spécifique est adressée à l'associé l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la délibération.

L'investisseur est invité à consulter les [articles 9.3, 14 et 15 des statuts de la SCIC SAS CéléWatt](#).

4.4 . RISQUES ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES OFFERTES À LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (cf. article 9.3 des statuts) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (cf. article 15 des statuts)
- des risques liés à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

4.5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR LIÉE À L'OFFRE

A l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés. Nous envisageons la répartition du capital suivante :

Collège	Droits de vote (avant et après collecte, non liés au capital)	Répartition du capital au 31 décembre 2019	Répartition du capital une fois la collecte réalisée
Producteurs	41 %	6,4 %	5 %
Citoyens coopérateurs	35 %	91,1 %	85,8 %
Acteurs territoriaux	14 %	2,2 %	10 %
Partenaires	10 %	0,2 %	0,2 %

4.6 RÉGIME FISCAL

Tout sociétaire reçoit une attestation qui lui permet de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu exprimée en pourcentage du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts). Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à certaines conditions de conservation des titres. Pour les versements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020 inclus, la réduction d'impôt s'élève à 25 %. En l'état des textes, en dehors de cette période, la réduction d'impôt s'élève à 18 %. Cette information n'a pas été revue par un avocat fiscaliste.

5. Procédures relatives à la souscription

5.1 MATÉRIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ DES TITRES

Suite à la demande de souscription de part(s) sociale(s), un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. L'identité du teneur de registre de la SCIC SAS CéléWatt est Nathalie SORET, administratrice de la Scic (courriel : societaires@celewatt.fr).

5.2. SÉQUESTRE

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

5.3. CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance.

6. Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les bulletins de souscription peuvent être récupérés sur les stands dans les événements auxquels CéléWatt participe ou en envoyant un mail à l'adresse souscrire@celewatt.fr. Les bulletins de souscription sont recueillis à l'adresse postale de CéléWatt : Le Bourg, 46320 ESPAGNAC SAINTE EULALIE ou par courriel. Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur.

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence ou par chèque bancaire. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

Date	Étapes clés
1 ^{er} décembre 2020	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org
2 décembre 2020	Ouverture de la période de souscription

Vous êtes invité à cliquer sur le(s) lien(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [bulletin de souscription Personne physique](#) ;
- [bulletin de souscription Personne morale](#) ;
- [bulletin de souscription Mineur](#).

7. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.